

Association des Maires Ruraux de France

Des maires au service des maires

[Rejoignez-nous](#)



Août 2015

DEPARTEMENT

Ce mercredi 29 juillet les associations des maires ruraux du 71, 58, 89 et 21 avaient rendez-vous avec Mr le Préfet de région Eric Delzant, pour notamment parler du calendrier des réunions CDCI ainsi que sur la manière d'aborder la loi Notre pour les EPCI, Mr le Préfet nous a confirmé que pour lui il appliquerait la loi rien que la loi....

Nous lui avons fait part des difficultés à venir pour nos budgets suite à la baisse des dotations, mais pour lui au vu des éléments qu'il possède il n'y a pas de gros soucis ! Et puis il faut tous participer à la réduction des dépenses publiques, il ne répond pas lorsque je lui fait remarquer que entre la réforme de la TP, la baisse des dotations, les effets de la nouvelle péréquation, la baisse d'ingénieries de l'Etat que nous devons compenser ainsi que les charges nouvelles imposées (Ry-scolaire) et les normes, nous sommes depuis 2010 a une ponction sur le bloc communale a déjà environ une trentaine de milliards qui deviendrons facilement 50 milliards à fin 2017..... Nous lui avons aussi demandé que ses services puissent nous communiquer les chiffres sur lesquels ils établiront leur calcul pour la carte intercommunale et cela pour chaque commune et EPCI concernés

Enfin nous pouvons dire que nous avons été reçus fort cordialement pendant 1 heure, mais avons-nous été entendus... nous en doutons !

Alors tous ensemble avec l'AMF le 19 septembre pour marquer notre opposition a certaines disposition de la loi Notre, à la baisse de nos dotations et à la non écoute des associations d'élus.

Bien cordialement, bonne vacances et surtout à vous tous courage et tenacité pour nos communes

Bruno Bethenod / AMR21

EN BREF

Hommage

Disparition de l'un des fondateurs des Maires Ruraux

Jean Herbin nous a quittés récemment. Ses obsèques ont eu lieu à Crimolois (Côte d'Or), la commune dont il avait été maire pendant 20 ans. La gerbe de l'AMRF

portait ces mots simples mais sincères : “Les Maires Ruraux reconnaissants”. Jean Herbin fut l’un des fondateurs de la Fédération des Maires des petites communes de France devenue l’AMRF, considéré comme un « consolidateur » par son sens de l’organisation et de la gestion. Michel Fournier, premier vice-président de l’AMRF et Gérard Pelletier, ancien président représentaient l’AMRF à ses obsèques.

EPCI : calcul des dérogations

La constitution des EPCI à fiscalité propre de 15 000 habitants

Selon les informations de la Direction générale des collectivités locales (Ministère de l’intérieur), les modalités de calcul des adaptations du seuil minimal de population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre seront détaillées dans une circulaire qui sera adressée aux préfets une fois que la loi NOTRe aura été promulguée.

AMF/AMRF

Rencontre des deux présidents en septembre

François Baroin, président de l’AMF rencontrera le président de l’AMRF Vanik Berberian suite à la demande des Maires ruraux de pouvoir échanger sur les enjeux majeurs et les relations entre AMR et AMD localement.

Baisse des dotations

Appel à exemples concrets

L’AMRF sera auditionnée le 2 septembre sur la baisse des dotations pour les communes. N’hésitez pas à nous faire part d’exemples de choix et d’arbitrage douloureux faits par votre équipe pour compenser la réduction imposée par l’Etat.

amrf@amrf.fr

Dépôt des régies publiques

L’AMRF interpelle l’Etat et la Banque Postale

Les maires ou leurs agents ne peuvent se transformer en convoyeurs de fonds. C’est en substance le contenu de l’interpellation très ferme des Maires ruraux contre l’Etat et la Banque Postale suite à leur accord, « dans le dos » des élus pour réduire drastiquement le nombre de points de collectes des liquidités issues des caisses des régies. Ce transfert de responsabilité s’accompagne d’un transfert de risque inacceptable que le président a signifié au Ministre E. Macron, au PDG du groupe La Poste et au Président de la Banque Postale.

Culture

Clarifier les partenariats entre Etat et collectivités territoriales

Le 16 Juillet, Marie-Jeanne Beguet, Vice-présidente de l’AMRF, chargée des questions culturelles, a participé au Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel (CCTDC). Cette instance de concertation sur le développement culturel entre l’Etat et les collectivités locales réunit des représentants du ministère et des associations d’élus. A l’ordre du jour, le projet de loi relatif à la création, à l’architecture et au patrimoine adopté en Conseil des Ministres le 8 Juillet dernier. Il prévoit entre autre, la disparition des trois dispositifs actuels de protection du patrimoine (ZPPAUP, AVAP et secteurs sauvegardés), au profit d’un seul « les cités historiques ». La ministre de la Culture, Fleur Pellerin, souhaite aussi que ce texte participe à clarifier le partenariat Etat/Collectivités dans le domaine culturel. À suivre donc de près.

Enquête PEDT

Votre avis compte

L'Observatoire des politiques éducatives (PoLoc-Ifé/ENS de Lyon), dont l'AMRF est partenaire, mène des travaux d'études sur les Projets Educatifs Territoriaux. Pour que le rural soit pris en compte, participez à l'enquête en cours sur les caractéristiques des PEDT. Jusqu'au 15 octobre, en ligne, au lien suivant : <http://ife.ens-lyon.fr/enquetud/pedt>.

Cinéma

Recherche expériences en milieu rural

L'AMRF participe depuis plusieurs mois à un groupe de travail initié par l'association Territoires et cinéma. L'AMRF recherche des cas, des expériences, des élus intéressés par cet enjeu pour la poursuite de son engagement qui passera dès cet automne par une rencontre avec le Centre national du cinéma (CNC) – ludivine.ottini@amrf.fr

AGENDA PARLEMENTAIRE

Pause estivale. Toutefois la rentrée sera riche avec des textes qui concerneront de près les collectivités comme celui sur le patrimoine ou la TNT

AGENDA AMRF – Août 2015

23 – Congrès des Céméa – Marie Jeanne Béguet, vice- présidente de l'AMRF
25 – Réunion des maires ruraux du Cantal – Vanik Berberian
26 et 27 - Ruralitic – Vanik Berberian et Cédric Szabo
Puis le 1^{er} septembre – CA du Groupe Monde rural

LE POINT SUR...

Le Projet de loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Suite à deux lectures parlementaires, respectivement au Sénat et à l'Assemblée nationale, le projet de loi NOTRe a été déposé devant la Commission mixte paritaire le 9 juillet 2015. Un accord sur les dispositions du texte a été trouvé le jour-même entre Sénateurs et Députés.

Voici quelques-unes des dispositions finales du texte de loi intéressant particulièrement les communes.

■ **Les transports scolaires** - À compter du **1^{er} septembre 2017**, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires seront transférés du département à la **région**.

■ **La taille minimale des EPCI à fiscalité propre** - Le schéma (SDCI) doit prendre en compte un certain nombre d' « orientations » légales, au titre desquelles figure la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant **au moins 15 000 habitants**.

Toutefois, ce seuil **doit être adapté** (sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants) pour les EPCI à fiscalité propre et les projets d'EPCI à fiscalité propre :

- **Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale** ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en **pondérant le nombre de 15 000 habitants** par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;
- **Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale** ;
- **Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne** ou regroupant **toutes les communes composant un territoire insulaire** ;
- **Ou incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe.**

Des précisions figurent dans le texte :

- . La **population à prendre en compte** est ici : la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié ;
- . La **densité nationale** est déterminée : en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales ;
- . La **densité démographique** d'un département, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'EPCI à fiscalité propre est déterminée : en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

*Selon la DGCL : les modalités de calcul des adaptations seront **détaillées dans une circulaire** qui sera adressée aux préfets une fois la loi NOTRe promulguée (c'est-à-dire après son probable passage devant le Conseil constitutionnel).*

■ **Procédure de révision de la carte intercommunale** – Le Projet de loi NOTRe a retouché la procédure utilisée lors de la dernière refonte de la carte intercommunale, issue de la loi du 16 décembre 2010.

- Dès la publication du schéma (SDCI) et **jusqu'au 15 juin 2016**, le préfet définit par arrêté, **pour la mise en œuvre du schéma**, tout projet/modification de périmètre/fusion d'EPCI à fiscalité propre.

- Le préfet peut également définir un projet **ne figurant pas dans le schéma, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) qui dispose d'un délai d'un mois** à compter de sa saisine pour se prononcer (à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable).

Le projet **doit intégrer les propositions de modification adoptées par la commission (CDCI) à la majorité des deux tiers de ses membres.**

L'arrêté du préfet portant **projet** de création/modification de périmètre/fusion est **notifié au maire** de chaque commune incluse dans le projet pour **recueillir l'accord de chaque conseil municipal**. À compter de la notification, le conseil municipal dispose d'un **délai de 75 jours** pour se prononcer (à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable).

- La création/modification de périmètre/fusion d'EPCI à fiscalité propre est prononcée par arrêté du préfet, **après accord des conseils municipaux des communes intéressées** (exprimé par **la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale**).

- **À défaut d'accord des communes**, le préfet peut créer/modifier le périmètre/fusionner l'EPCI à fiscalité propre, **par décision motivée, après :**

- **avis favorable de la CDCI, lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma.**

- **avis simple de la CDCI, lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.**

Avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. Elle dispose d'un **délai d'un mois** à compter de sa saisine pour se prononcer (à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable).

L'arrêté de création/modification de périmètre/fusion doit **intégrer les propositions de modification du projet de schéma adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres.**

- La création/modification de périmètre/fusion d'EPCI à fiscalité propre est prononcée par arrêté du préfet **avant le 31 décembre 2016.**

■ **Les compétences obligatoires et les compétences optionnelles des communautés de communes** - L'article L5214-16 du CGCT a été modifié.

- La liste des compétences **obligatoires** des communautés de communes a été complétée par :

- **L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- **La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.**

De plus, le contenu de la compétence « Actions de développement économique » a été modifié, comme suit : « **création**, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;** ».

- Le champ des **compétences optionnelles des communautés de communes** a également été revu.

La communauté de communes devra exercer, au lieu et place des communes, **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, les compétences relevant **d'au moins trois des neuf groupes proposés**. Sont ajoutés :

- **La création et la gestion de maisons de services au public** et la définition des obligations de service public y afférentes en application de [la loi sur le droit des citoyens dans leur relation avec l'administration] ;
- **L'assainissement ;**
- **L'eau.**

À noter qu'à compter du **1^{er} janvier 2020** : **assainissement et eau** deviendront des compétences **obligatoires** des communautés de communes.

■ **Nombre de compétences communautaires pour bénéficier de la DGF bonifiée** - L'[article L5214-23-1 du CGCT](#) a été réécrit.

À compter du **1^{er} janvier 2017**, pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes devra exercer **six compétences parmi la liste des douze prévues**. Le champ des compétences est complété, avec ajout de :

- **L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- **La création et la gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de [la loi sur le droit des citoyens dans leur relation avec l'administration] ;
- **L'eau ;**

- La compétence « Actions de développement économique » (qui fait déjà partie de la liste de l'article L5214-23-1 du CGCT à l'heure actuelle) a également été modifiée : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 ; **création**, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme** ».

À noter qu'à compter du **1^{er} janvier 2018** : pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes devra exercer **neufs compétences** parmi la liste des douze prévues.

■ **A force de mobilisation, certaines dispositions ont été abandonnées dans le projet de loi final**, notamment :

- L'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct ;
- La suppression de la « minorité de blocage » pour le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, issue de la loi ALUR. L'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014 reste inchangé (si « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population » s'y opposent, le transfert de compétences PLU à l'intercommunalité n'a pas lieu) ;
- La suppression de la « minorité de blocage » reconnue aux communes membres d'un EPCI faisant l'objet d'un projet de fusion. L'article L5211-41-3 du CGCT reste inchangé.
- La modification des modalités de composition du comité syndical, pour la calquer sur celles des EPCI à fiscalité propre (avec prise en compte de la population représentée »).

Source : [Texte](#) n° 568 adopté par l'Assemblée nationale le 16 juillet 2015.

QUESTION JURIDIQUE

La création d'une commune nouvelle peut-elle être annulée ?

Oui, c'est ce qui ressort notamment d'une [décision du Tribunal administratif de Rouen](#), en date du **18 juin 2013**, qui a annulé, pour la première fois, la création d'une nouvelle commune.

En l'espèce, les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume ont fusionné en une commune nouvelle nommée « Bois-Guillaume-Bihorel » au 1^{er} janvier 2012, après deux délibérations municipales concordantes et un arrêté préfectoral). Une association d'administrés, « Bihorel avec vous » (ayant vocation, aux termes de ses statuts, à « défendre les intérêts de Bihorel et de ses habitants face à des actions des pouvoirs publics ou de promoteurs privés ») a porté plainte devant le Tribunal administratif, demandant l'annulation de l'arrêté de création de la commune

nouvelle, pris par le préfet de Seine maritime le 29 août 2011. Parmi les motifs invoqués par l'association, on peut lire : « l'information dont disposaient les conseillers municipaux de Bihorel étaient insuffisante pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause, notamment s'agissant des conséquences de la création d'une commune nouvelle sur la pérennité du mandat des conseillers municipaux et sur la fiscalité locale et du coût total de la création de la commune nouvelle ».

Dans un Considérant n°9, le Tribunal rappelle tout d'abord la valeur juridique de la délibération du conseil municipal, lorsque l'on se trouve dans la première des quatre hypothèses de création d'une commune nouvelle de l'[article L2113-2 du CGCT](#) (« à la demande de tous les conseils municipaux ») : il s'agit ici d'une simple « mesure préparatoire » à la décision du préfet. Ainsi, « les délibérations [...] des conseils municipaux [...] n'avaient pas d'autre effet que de former la demande nécessaire [...] pour que le [Préfet] décide seul, le cas échéant, la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Bois-Guillaume et de Bihorel ».

Sur le motif du défaut d'information des conseillers municipaux, le Juge indique (Considérant n°22) : « aux termes de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) » et qu'aux termes de l'article L2121-13 du même code : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les membres du conseil municipal doivent disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat ; que cette information, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications et la portée de leurs décisions ».

Par suite, dans un Considérant n°45, le juge indique que « compte-tenu de ce qui a été dit s'agissant de la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux des anciennes communes de Bihorel et de Bois-Guillaume, conduisant au constat de l'illégalité des délibérations [...], actes préparatoires à l'arrêté du préfet [...] » les requérants « sont fondés à soutenir que l'arrêté [du préfet] est entaché d'illégalité. ».

En l'espèce, Bihorel avoisine les 8000 habitants et Bois-Guillaume les 12.000 ; le Tribunal s'est donc basé sur deux articles du Code général des collectivités territoriales, dont l'un (l'article L2121-12) n'est applicable qu'aux communes de plus de 3500 habitants.

Qu'en serait-il dans le cas d'un recours d'une commune de moins de 3500 habitants ? Le seul article l'article L2121-13 du CGCT (« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. ») serait-il à même de participer à annuler un arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle ?

Accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves : le principe de laïcité ne s'applique pas

Peut-on interdire, au nom du principe de laïcité, le port du voile à une mère d'élève qui accompagne une sortie scolaire ?

Une maman d'un élève de CE2, déléguée de parents très investie, se porte volontaire pour accompagner une sortie scolaire à la médiathèque. Elle demande si elle peut conserver son voile à cette occasion.

Il lui est répondu par la négative : « nous n'avons malheureusement plus le droit d'être accompagnés par les mamans voilées. Vous ne pourrez nous accompagner que si vous l'enlevez ». Après avoir introduit sans succès un référé-liberté, elle saisit le juge administratif du fond, espérant pouvoir obtenir une clarification du droit sur ce point.

Circulaire Chatel de mars 2012

De prime abord, en effet tout est clair : la circulaire Chatel de mars 2012, permet aux directeurs d'établissement de refuser l'accompagnement des sorties scolaires aux mères voilées au nom des principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public. De fait, avant même cette circulaire, le tribunal administratif de Montreuil (1) avait validé le refus opposé à une mère voilée en amorçant une extension du principe de neutralité aux accompagnateurs scolaires du fait de leur participation au service public.

Des usagers de service public

Mais ce faisant le tribunal administratif et, dans son sillage la circulaire Chatel, prenaient l'exact contrepied d'une jurisprudence ancienne du Conseil d'État (2) assimilant les parents d'élève à des usagers du service public. Lesquels ne sont pas soumis en principe au principe de neutralité... Cette position a été depuis confirmée par le Conseil d'État dans une étude commandée par le défenseur des Droits en 2013 : les parents accompagnateurs sont des usagers du service public non soumis à la neutralité religieuse. À cette occasion, le Conseil d'État avait néanmoins précisé que les nécessités de l'ordre public et le bon fonctionnement du service pouvaient légitimement fonder des restrictions à la liberté d'expression des convictions religieuses au sein des services publics.

À cet égard, poursuivait-il « les exigences liées au bon fonctionnement du service peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou à des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses ». Recommander mais non contraindre peut-on lire entre les lignes de l'étude, en l'absence de dispositions législatives spécifiques : en somme tout comme une loi a été nécessaire pour interdire aux élèves le port de signes religieux ostensibles (3) dans les enceintes scolaires (4), seule une intervention du législateur peut étendre le devoir de neutralité religieuse aux parents d'élèves accompagnateurs.

Quant aux considérations relatives à l'ordre public, le Conseil d'État rappelle que la liberté doit rester la règle et que seules les restrictions strictement proportionnées à l'objectif poursuivi peuvent être admises. Tout est donc question d'appréciation au cas par cas en fonction des circonstances de fait.

Le refus doit être une exception

Dans son audition par l'Observatoire de la laïcité en octobre 2014, Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, a tiré les enseignements de cette étude en ces termes : « le principe c'est que dès lors que les mamans (les parents) ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, comme l'indique le Conseil d'État,

l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception ».

Les juges du tribunal administratif de Nice ne disent finalement pas autre chose : « les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme les élèves, comme des usagers du service public de l'éducation. Par suite, les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. »

Autant dire que la circulaire Chatel est de facto caduque : ce n'est que très exceptionnellement, au regard de circonstances de fait manifestant un trouble à l'ordre public, qu'un directeur d'établissement peut interdire l'encadrement d'une sortie scolaire par un parent d'élève manifestant son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue.

Ce qu'il faut en retenir

- Les parents d'élèves accompagnant les sorties scolaires sont des usagers du service public non soumis, en l'absence de texte spécifique en ce sens, à l'obligation de neutralité religieuse. En effet si « les agents personnifient un service qui doit être neutre, les usagers ne personnifient qu'eux mêmes » (Etude du Conseil d'État, 19 décembre 2013, page 30).
- Dans un souci de bon fonctionnement du service, les directeurs d'établissements peuvent recommander aux parents de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse.
- En définitive seul un trouble à l'ordre public peut, en l'état actuel des textes, justifier une mesure de restriction. Encore faut-il que le trouble soit avéré et qu'une telle mesure soit proportionnée à l'objectif poursuivi. Tout est question d'appréciation, au cas par cas, en fonction des circonstances de fait.

[Tribunal administratif de Nice, 9 juin 2015, n° 1305386](#) (arrêt en téléchargement sur le site de l'Observatoire SMACL)

(1) TA Montreuil 22 novembre 2011 N° 10112015

(2) Conseil d'État, 22 mars 1941

(3) Loi 2004-228 du 15 mars 2004.

(4) Uniquement dans les écoles, collèges et lycées (et non à l'université).

Références

- ▶ [Charte de la laïcité à l'école](#)
- ▶ [Article L141-5-1 du code de l'éducation](#) (interdiction de port par les élèves dans les écoles, collèges et lycées de tenues ou de signes ostensiblement religieux)
- ▶ [Circulaire dite Chatel n° 2012-056 du 27-3-2012](#)
- ▶ [Etude du Conseil d'État rendue le 19 décembre 2013 sur demande du Défenseur des droits](#)
- ▶ [Discours de Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, lors de son audition par l'Observatoire de la Laïcité le 21 octobre 2014](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?

- ▶ Les principes de laïcité et de neutralité du service public interdisent-ils l'installation de crèches de Noël dans l'espace public ?
<http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5085>
- ▶ Le maire peut-il, au nom du principe de laïcité, priver un conseiller municipal de son droit de parole au motif qu'il porte un insigne religieux ?
<http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1510>
- ▶ Neutralité du service public : une assistante maternelle communale qui substitue, en signe d'appartenance religieuse, le port d'un bandana à celui d'un voile peut-elle être licenciée pour faute grave ?
<http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2801>

36000 COMMUNES

Sommaire du n° 328 (Septembre 2015)

Dossier

Loi NOTRe : Que va-t-il rester aux communes ?

Zoom sur le numérique

Territoires connectés

Actualités

Ecoles : Classes uniques, groupements... Quand la campagne innove

REVUE DE WEB

- **Lecture**

Parution de la 25^{ème} édition de l'ouvrage « Les Collectivités locales en chiffres » de la DGCL :

http://www.collectiviteslocales.gouv.fr/files/files/publication_globale%2831%29.pdf

- **Finances**

Parution du rapport de la DGF 2015 : « Pour une dotation globale de fonctionnement équitable et transparente »

<http://www.amrf.fr/LinkClick.aspx?fileticket=iTKrvqDPXFA%3d&tabid=1273&mid=3047>

- **Tourisme**

Retrouvez la synthèse de la journée d'échanges réalisée en partenariat avec le CNFPT et tenue à Grenoble le 4 juin 2015 sur le thème : « Tourisme et loisirs accessibles: quels enjeux et quelles pratiques pour les acteurs ? »

<http://www.territoires-ville.cerema.fr/journee-d-echanges-tourisme-et-loisirs-accessibles-a1456.html>

- **Derniers communiqués de presse :**

- [La réforme de la DGF ne se fera pas sans volonté politique sincère de tous](#)
- [La raison semble l'avoir emporté en partie](#)
-

Net-Infos est une publication de l'Association des Maires Ruraux

Responsable de la publication : Vanik Berberian, président de l'AMRF.

Rédaction : Equipe de l'AMRF.

Si vous souhaitez rejoindre l'AMRF, vous abonner à notre mensuel 36 000 Communes ou recevoir d'autres informations afin de mieux connaître l'AMRF et ses activités, merci de contacter Catherine Léone ou Ludivine Ottini au 04.72.61.77.20.

Vous pouvez également vous rendre sur le site internet des Maires Ruraux de France :

<http://www.amrf.fr/>

[@maires_ruraux](#)

amrf@amrf.fr